



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 16.12.2003  
COM(2003) 789 final

2003/0296 (COD)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relatif à l'établissement des comptes non financiers trimestriels des secteurs  
institutionnels**

(présentée par la Commission)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. Historique**

L'objet de la présente proposition de règlement est de fixer un cadre commun pour la participation des États membres à l'établissement de comptes européens trimestriels par secteur institutionnel. Ces comptes sont nécessaires pour l'analyse des cycles de l'économie de l'Union européenne et pour la conduite de la politique monétaire au sein de l'Union économique et monétaire. Ils devraient fournir des informations importantes sur le comportement économique et sur les relations entre les différents secteurs institutionnels qui ne ressortent pas des données établies au niveau de l'économie dans son ensemble.

Cette nécessité ressort clairement du Plan d'action sur les exigences en matière de statistiques couvrant l'Union économique et monétaire (UEM), approuvé par le Conseil Ecofin en septembre 2000, qui insiste sur l'urgence à disposer d'un ensemble limité de comptes trimestriels par secteur dans les 90 jours après la fin du trimestre concerné.

En outre, le 5<sup>ème</sup> Rapport du Comité économique et financier (CEF) sur la mise en œuvre du Plan d'action, tel qu'approuvé par le Conseil Écofin le 18 février 2003, souligne que "la lacune la plus importante dans les statistiques sur l'UEM est le manque d'informations sur le comportement conjoncturel des ménages et des entreprises. Le Comité prie donc les États membres d'adopter et de mettre en œuvre le règlement sur les comptes trimestriels par secteur institutionnel".

Une task force conjointe Banque centrale européenne/Eurostat "Comptes trimestriels par secteur" a été créée pour préparer le projet de législation. Un exercice pilote a permis de tester la faisabilité de la collecte de données trimestrielles sur les secteurs et d'estimer la couverture actuelle de chaque variable au niveau européen. Le projet de règlement a été discuté par le groupe de travail Comptes nationaux de mai 2003, par le Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements de juin 2003 et par le Comité du programme statistique de septembre 2003.

### **2. Contenu**

Les principales questions traitées dans le projet de règlement sont présentées ci-après.

#### *Liste des variables*

La liste des variables a été discutée en détail pour tenir compte des besoins des utilisateurs, tant en termes de disponibilité que de qualité des données, tout en limitant les contraintes imposées aux États membres.

Pour répondre aux besoins des utilisateurs, un ensemble complet de comptes sont nécessaires depuis le compte d'exploitation jusqu'au compte de capital, tant pour les ressources et les emplois que pour les soldes comptables. La disponibilité de ces comptes permettra également de procéder à des contrôles de cohérence approfondis qui permettront de garantir la qualité des données produites.

Pour limiter les contraintes imposées aux États membres, le compte de production, la ventilation des opérations relatives aux revenus de la propriété, à l'exclusion des intérêts, et le revenu d'entreprise ne seront pas exigés dans un premier temps. Une décision de comitologie

adoptée conformément à la procédure de comitologie sera nécessaire pour ajouter ces opérations supplémentaires au programme de transmission des données.

### *Obligations de transmission*

Les données requises ont été limitées à celles qui sont strictement nécessaires pour l'établissement de comptes européens. En conséquence, il est proposé que tous les États membres transmettent la totalité des opérations pour les secteurs clés que constituent les administrations publiques (S.13) et le reste du monde (S.2). Les pays dont le PIB est inférieur à 1 % du PIB total de l'UE-25 ne devront pas transmettre les données relatives aux opérations des autres secteurs (sociétés et ménages). Le seuil de 1 % a été choisi pour limiter au maximum l'impact des données manquantes sur les agrégats européens (voir annexe 2). Sur la base des derniers chiffres disponibles pour 2000, 2001 et 2002, tous les États membres actuels, à l'exception du Luxembourg, devront transmettre les données pour l'ensemble des secteurs. Parmi les pays adhérents, seule la Pologne devra communiquer la série complète de données (voir annexe 1).

### *Actualité*

Pour rencontrer les objectifs du Plan d'action, les États membres sont tenus de transmettre les comptes trimestriels par secteur au plus tard 90 jours après la fin du trimestre concerné.

Dans le futur, ce délai pourra être ajusté, par le biais d'une procédure de comitologie, d'au maximum cinq jours, de manière à limiter autant que possible l'impact sur le processus de calcul des États membres.

### *Exigences de cohérence*

Il est essentiel de fournir aux utilisateurs des comptes trimestriels par secteur qui soient cohérents avec les données correspondantes transmises dans le cadre de l'actuelle législation européenne. Cette exigence de cohérence concerne plus particulièrement les comptes non financiers trimestriels des administrations publiques et les principaux agrégats trimestriels de l'économie totale.

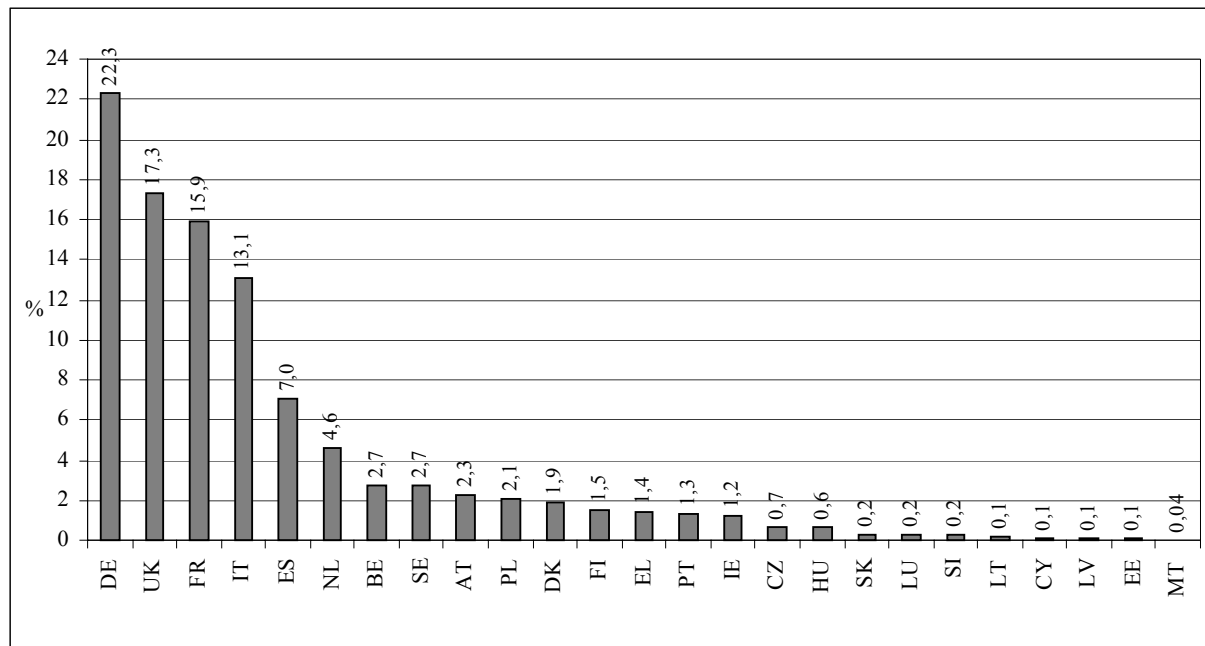
Les comptes trimestriels par secteur devront être cohérents avec les comptes annuels (non financiers) par secteur institutionnel. Si les données annuelles, quand elles sont calculées indépendamment des trimestres, ne sont pas disponibles lors de la transmission du quatrième trimestre, des chiffres provisoires pour ce trimestre devront être transmis de façon à ce qu'Eurostat puisse établir les comptes européens. Ces chiffres provisoires devront être corrigés ultérieurement lorsque les données annuelles correspondantes seront transmises à Eurostat.

### *Comitologie*

Le Comité du programme statistique sera consulté conformément à la procédure de réglementation pour la mise en oeuvre des mesures dans le cadre des dispositions de l'article 7 du règlement proposé.

## Annexe 1

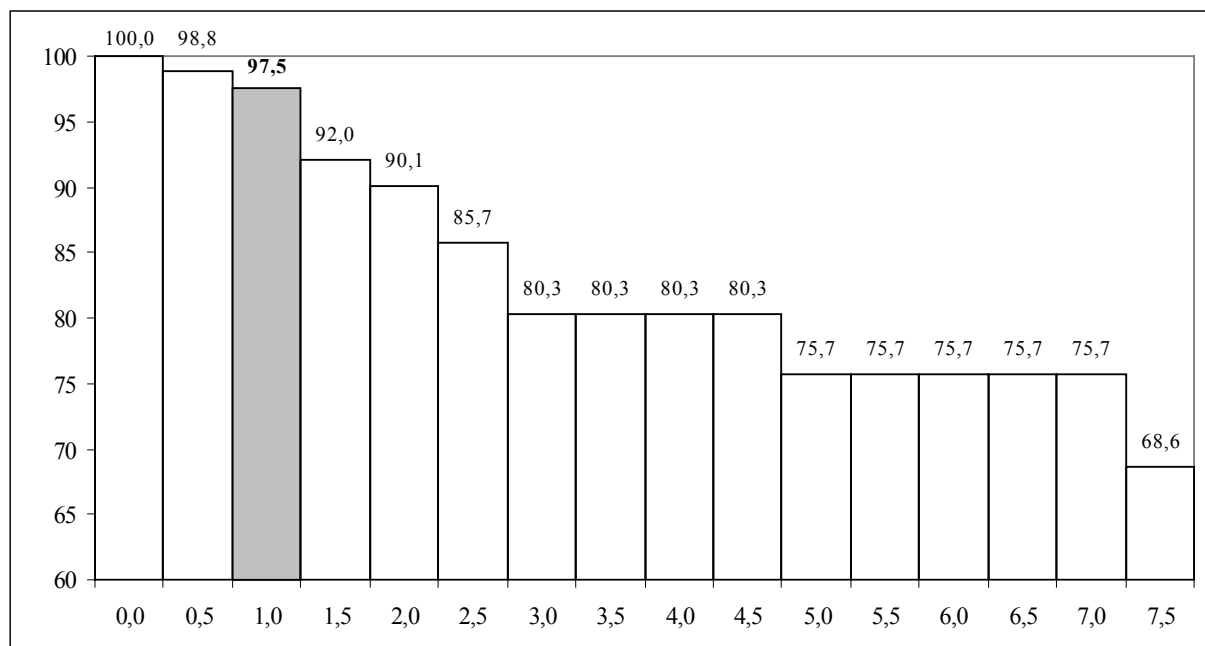
### Part de chaque pays dans le PIB de l'UE-25, en % (moyenne 2000 – 2001 – 2002)



Source : NewCronos, thème2, aggs, PIB, prix courants, 3 juillet 2003

## Annexe 2

### Couverture du PIB de l'UE-25 en fonction des seuils de déclaration



Source : NewCronos, thème2, aggs, PIB, prix courants, 3 juillet 2003

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relatif à l'établissement des comptes non financiers trimestriels des secteurs institutionnels**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285, paragraphe 1,

vu la proposition présentée par la Commission<sup>1</sup>,

après consultation de la Banque centrale européenne conformément à l'article 105, paragraphe 4, du traité<sup>2</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité<sup>3</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le plan d'action sur les besoins statistiques de l'Union économique et monétaire (UEM), approuvé par le Conseil Écofin en septembre 2000, insiste sur l'urgence à disposer d'un ensemble limité de comptes sectoriels trimestriels dans les 90 jours après la fin du trimestre concerné.
- (2) Le Rapport conjoint du Conseil Écofin et de la Commission au Conseil européen sur les statistiques et les indicateurs de la zone euro, tel qu'adopté par le Conseil Écofin le 18 février 2003, souligne l'importance d'une mise en œuvre intégrale d'ici à 2005 d'actions hautement prioritaires dans plusieurs domaines, dont les comptes nationaux trimestriels par secteur institutionnel.
- (3) L'analyse des cycles de l'économie européenne et la mise en œuvre de la politique monétaire au sein de l'Union économique et monétaire requièrent des statistiques macroéconomiques relatives au comportement économique des différents secteurs institutionnels et à leurs interactions, qui ne ressortent pas des données établies au niveau de l'économie dans son ensemble. Il convient dès lors d'établir des comptes trimestriels par secteur institutionnel pour l'Union européenne dans son ensemble et pour la zone euro.
- (4) La production de ces comptes fait partie d'un projet global qui vise à établir un système de comptes annuels et trimestriels pour l'Union européenne et pour la zone euro. Le système comprend les principaux agrégats macroéconomiques ainsi que les comptes financiers et non financiers des secteurs institutionnels. L'objectif est de

---

<sup>1</sup> JO C [...] du [...], p.[...]

<sup>2</sup> JO C [...] du [...], p.[...]

<sup>3</sup> JO C [...] du [...], p.[...]

garantir la cohérence entre tous ces comptes et, en ce qui concerne les comptes du reste du monde, entre les données de la balance de paiement et celles des comptes nationaux.

- (5) L'établissement de comptes européens par secteur institutionnel conformément aux principes du système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté<sup>4</sup> requiert la transmission par les États membres de comptes nationaux trimestriels par secteur institutionnel. Toutefois, les comptes européens doivent refléter l'économie de la zone européenne dans son ensemble et peuvent ne pas correspondre à la simple agrégation des comptes des États membres. En particulier, le but est d'intégrer les opérations des institutions et organes de l'Union européenne lorsque ceux-ci sont résidents de la zone européenne concernée.
- (6) La production de statistiques communautaires spécifiques est régie par les règles définies par le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire<sup>5</sup>. Comme les objectifs de l'action à mener, à savoir l'établissement de comptes non financiers trimestriels par secteur institutionnel pour l'Union européenne et la zone euro, ne peuvent être atteints de façon satisfaisante par les États membres et, qu'en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, ils seront mieux atteints au niveau communautaire, la Communauté peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité tel que défini à l'article 5 du traité.
- (7) Conformément au principe de proportionnalité tel qu'établi à l'article 5 du traité, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. C'est ainsi, notamment, que si certains États membres ne contribuent que de façon négligeable au total européen, ils ne sont pas tenus de transmettre les données dans leur intégralité.
- (8) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement doivent être adoptée conformément à la décision du Conseil 1999/468/CE du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>6</sup>.
- (9) Le comité du programme statistique et le comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements ont été consultés,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

#### **Objet**

Le présent règlement fixe un cadre commun pour la participation des États membres à l'établissement de comptes non financiers trimestriels européens par secteur institutionnel.

---

<sup>4</sup> JO L 310, 30.11.1996, p.1.

<sup>5</sup> JO L 52, 22.2.1997, p. 1.

<sup>6</sup> JO L 184, 17.7.1999, p. 23.

## *Article 2*

### **Transmission de comptes non financiers trimestriels par secteur institutionnel**

1. Les États membres transmettent à la Commission des comptes non financiers trimestriels par secteur institutionnel conformément au tableau annexé, à l'exception, dans un premier temps, des agrégats P.1, P.2, D.42, D.43, D.44, D.45 et B.4G.
2. Un calendrier pour la transmission de chacun des agrégats P.1, P.2, D.42, D.43, D.44, D.45, B.4G et la décision, le cas échéant, de demander une ventilation des opérations prévues à l'annexe par secteur de contrepartie seront adoptés conformément à la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2.
3. Les données trimestrielles visées au paragraphe 1 doivent être transmises à la Commission au plus tard 90 jours calendrier après la fin du trimestre auquel elles se rapportent. Toute révision de données d'un trimestre précédent doit être transmise simultanément.
4. Le délai de transmission prévu au paragraphe 3 peut être ajusté, d'au maximum cinq jours, conformément à la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2.
5. La première transmission de données trimestrielles porte sur les données du premier trimestre 2005. Les États membres fournissent ces données au plus tard le 30 juin 2005. Cette première transmission comprend des données rétrospectives pour les périodes à partir du premier trimestre 1999.

## *Article 3*

### **Obligations de transmission**

1. Tous les États membres transmettent les données décrites à l'annexe pour le secteur du reste du monde (S.2) et pour le secteur des administrations publiques (S.13). Tout État membre dont le produit intérieur brut à prix courants représente normalement plus de 1 % du produit intérieur brut total de la Communauté transmet les données énumérées à l'annexe pour l'ensemble des secteurs institutionnels.
2. La Commission détermine le pourcentage que le produit intérieur brut d'un État membre représente normalement dans le produit intérieur brut total à prix courants de la Communauté, comme indiqué au paragraphe 1, sur la base de la moyenne arithmétique des données annuelles des trois dernières années transmises par les États membres.
3. La proportion (1 %) du total communautaire spécifiée au paragraphe 1 peut être ajustée conformément à la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2.
4. Des dérogations au présent règlement peuvent être acceptées par la Commission dans la mesure où sa mise en œuvre nécessite des adaptations majeures des systèmes statistiques nationaux. Ces dérogations ne durent pas plus de trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou des mesures de mise en œuvre adoptées conformément à la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2.

#### *Article 4*

### **Définitions et normes**

Les normes, définitions, nomenclatures et règles comptables relatives aux données transmises aux fins du présent règlement sont celles du règlement (CE) n° 2223/96<sup>7</sup> (ci-après dénommé "règlement SEC").

#### *Article 5*

### **Sources de données et exigences de cohérence**

1. Les États membres établissent les informations requises par le présent règlement en ayant recours à toutes les sources qu'ils considèrent pertinentes, en donnant la priorité à des informations directes comme des sources administratives ou des enquêtes auprès des entreprises et des ménages.

Lorsque de telles informations directes ne peuvent être collectées, en particulier pour les données rétrospectives requises par l'article 2, paragraphe 5, des estimations appropriées peuvent être transmises.

2. Les données transmises par les États membres aux fins du présent règlement doivent être cohérentes avec les comptes non financiers trimestriels des administrations publiques et avec les principaux agrégats trimestriels de l'économie totale transmis à la Commission dans le cadre du programme de transmission des données du règlement SEC.
3. Les données trimestrielles transmises par les États membres aux fins du présent règlement doivent être cohérentes avec les données annuelles correspondantes transmises dans le cadre du programme de transmission des données du règlement SEC.

#### *Article 6*

### **Normes et rapports de qualité**

1. Les États membres prennent les dispositions requises pour garantir que la qualité des données transmises s'améliore progressivement de façon à satisfaire aux normes de qualité communes à définir conformément à la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2.
2. Dans un délai d'un an après leur première transmission de données, les États membres fournissent à la Commission une description actualisée des sources, méthodes et traitements statistiques qu'ils utilisent.
3. Les États membres informent la Commission des principaux changements méthodologiques ou autres susceptibles d'influencer les données transmises au plus tard dans les trois mois de leur entrée en vigueur.

---

<sup>7</sup> JO L 310, 30.11.1996, p.1.



## *Article 7*

### **Mesures de mise en œuvre**

Les mesures de mise en œuvre du présent règlement doivent être prises conformément à la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2. Ces mesures incluent:

- (a) la fixation du calendrier pour la transmission des agrégats P.1, P.2, D.42, D.43, D.44, D.45 et B.4G (conformément à l'article 2, paragraphe 2);
- (b) la décision de demander une ventilation des opérations prévues à l'annexe par secteur de contrepartie (conformément à l'article 2, paragraphe 2);
- (c) la révision du calendrier des transmissions trimestrielles (conformément à l'article 2, paragraphe 4);
- (d) l'ajustement de la proportion (1 %) du total communautaire déterminant l'obligation de transmettre les données pour l'ensemble des secteurs institutionnels (conformément à l'article 3, paragraphe 3);
- (e) la définition des normes de qualité des données (conformément à l'article 6, paragraphe 1).

## *Article 8*

### **Comité**

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom<sup>8</sup>.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent en ce qui concerne les dispositions de son article 8.

La période visée à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est de trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

## *Article 9*

### **Rapport sur la mise en œuvre**

Dans les cinq ans de la mise en œuvre du présent règlement, la Commission soumet un rapport sur sa mise en œuvre au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport s'attache en particulier:

- (a) à donner des informations sur la qualité des statistiques produites;

---

<sup>8</sup> JO L 181, 28.6.1989, p. 23.

- (b) à fournir une évaluation coûts/bénéfices des statistiques produites pour la Communauté, les États membres ainsi que les fournisseurs et les utilisateurs de l'information statistique;
- (c) d'identifier les points pouvant être améliorés et les changements considérés comme nécessaires à la lumière des résultats obtenus.

*Article 10*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

*Par le Parlement européen*  
*Le président*

*Par le Conseil*  
*Le président*

**Annexe**  
**Transmission des données**

		EMPLOIS							RESSOURCES						
		S1	S1N	S11	S12	S13	S14_S15	S2	S1	S1N	S11	S12	S13	S14_S15	S2
		Économie totale	Économie totale non spécifiée	Sociétés non financières	Sociétés financières	Administrations publiques	Ménages et ISBLSM	Reste du monde	Économie totale	Économie totale non spécifiée	Sociétés non financières	Sociétés financières	Administrations publiques	Ménages et ISBLSM	Reste du monde
P.1	Production								X		X	X	X	X	
P.2	Consommation intermédiaire	X		X	X	X	X								
P.3	Dépense de consommation finale	X				X	X								
P.31	Dépense de consommation individuelle	X				X	X								
P.32	Dépense de consommation collective	X				X									
P.5	Formation brute de capital	X		X	X	X	X								
P.51	Formation brute de capital fixe	X		X	X	X	X								
P.5N	Variation des stocks et acquisitions moins cessions d'objets de valeur	X		X	X	X	X								
P.6	Exportations de biens et de services							X							
P.7	Importations de biens et de services														X
D.1	Rémunération des salariés	X		X	X	X	X	X	X					X	X
D.2	Impôts sur la production et les importations	X	X	X	X	X	X		X				X		X
D.21	Impôts sur les produits	X	X						X				X		X
D.29	Autres impôts sur la production	X		X	X	X	X		X				X		X
D.3	Subventions	X				X		X	X	X	X	X	X	X	
D.31	Subventions sur les produits	X				X		X	X	X					
D.39	Autres subventions sur la production	X				X		X	X		X	X	X	X	
D.21-D.31	Impôts moins subventions (sur les produits)								X	X					

		EMPLOIS						RESSOURCES							
		S1	S1N	S11	S12	S13	S14_S15	S2	S1	S1N	S11	S12	S13	S14_S15	S2
		Économie totale	Économie totale non spécifiée	Sociétés non financières	Sociétés financières	Administrations publiques	Ménages et ISBLSM	Reste du monde	Économie totale	Économie totale non spécifiée	Sociétés non financières	Sociétés financières	Administrations publiques	Ménages et ISBLSM	Reste du monde
D.4	Revenus de la propriété	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X
D.41	Intérêts	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X
D.4N	Revenus de la propriété autres qu'intérêts	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X
D.42	Revenus distribués des sociétés	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X
D.43	Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers	X		X	X			X	X		X	X	X	X	X
D.44	Revenus de la propriété attribués aux assurés	X		X	X			X	X		X	X	X	X	X
D.45	Loyers	X		X	X	X	X		X		X	X	X	X	
D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	X		X	X	X	X	X	X				X		X
D.6	Cotisations et prestations sociales	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X
D.61	Cotisations sociales	X					X	X	X		X	X	X	X	X
D.62	Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature	X		X	X	X	X	X	X					X	X
D.63	Transferts sociaux en nature	X				X	X		X					X	
D.7	Autres transferts courants	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X
D.71	Primes nettes d'assurance dommages	X		X	X	X	X	X	X			X	X		X
D.72	Indemnités d'assurance dommages	X			X			X	X		X	X	X	X	X
D.7N	Autres transferts courants n.c.a.	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X
D.8	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension	X		X	X	X	X	X	X					X	X
D.9	Transferts en capital	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X
D.91	Impôts en capital	X		X	X		X	X	X				X		
D.9N	Aides à l'investissement et autres transferts en capital	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X
K.1	Consommation de capital fixe	X		X	X	X	X		X		X	X	X	X	
K.2	Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits	X		X	X	X	X	X							

		SOLDES COMPTABLES						
		S1	S1N	S11	S12	S13	S14_S15	S2
		Économie totale	Économie totale non spécifiée	Sociétés non financières	Sociétés financières	Administrations publiques	Ménages et ISBLSM	Reste du monde
B.1G	Valeur ajoutée brute	X	X	X	X	X	X	
B.1N	Valeur ajoutée nette	X	X	X	X	X	X	
B.2G	Excédent d'exploitation (brut)	X		X	X	X	X	
B.3G	Revenu mixte (brut)	X					X	
B.4G	Revenu d'entreprise (brut)	X		X	X		X	
B.5G	Solde des revenus primaires (brut)	X		X	X	X	X	
B.6G	Revenu disponible (brut)	X		X	X	X	X	
B.7G	Revenu disponible ajusté (brut)	X				X	X	
B.8G	Épargne (brute)	X		X	X	X	X	
B.9	Capacité/besoin de financement	X		X	X	X	X	X
B.11	Solde des échanges extérieurs de biens et services							X
B.12	Solde des opérations courantes avec l'extérieur							X